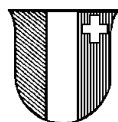


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 14 décembre 2012

Soumis au vote du peuple



Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 12 septembre 2012,
décède:

Article premier La constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. Ne), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 63, al. 3

³Le Grand Conseil constitue parmi ses membres des commissions qui ont en particulier pour tâche de préparer ses délibérations; la loi en règle le cadre institutionnel.

Art. 82

Participation du Conseil d'Etat aux séances du Grand Conseil et de ses organes

¹Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil, y prendre la parole et y faire des propositions dans la mesure prévue par la loi.

²La participation des membres du Conseil d'Etat aux séances des organes du Grand Conseil ainsi que son étendue sont régies par la loi.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Il pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 décembre 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Dupraz

Les secrétaires,
Y. Botteron
J. Lebel Calame